

## Arrêt

n° 290 823 du 22 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être né le [...] à Fria et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier Hamdallaye, situé dans la commune de Ratoma à Conakry avec votre oncle paternel, sa famille et votre épouse. Vous avez fréquenté l'école pendant deux ans avant d'aller aider une amie de votre mère dans son restaurant à Fria jusqu'en janvier 2018.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

Votre mère décède à vos sept ans et votre tante maternelle prend en charge votre éducation. Lorsque vous n'êtes pas nourri dans sa famille, l'amie de votre mère, [M.B.] s'occupe de vous et vous fait suivre les cours coraniques. Vous partez voir votre père chaque mois à Conakry, là où il vit, travaille et ce dernier vous demande d'aller vivre avec lui. Vous préférez rester sur Fria pour poursuivre votre scolarité. Votre père s'entend bien avec ses deux frères [M.] et [S.], il décide de leur ouvrir une boutique et d'en partager les bénéfices. Votre père, partisan de Cellou Dalein s'occupe de collecter les cotisations des commerçants pour le parti alors que son frère [M.] supporte le parti au pouvoir à cette période-là, autrement dit le RPG. Des tensions apparaissent entre les frères et en juillet 2017, votre père décide de récupérer sa boutique, ce qui alimente encore davantage les désaccords avec ses frères. En janvier 2018, une violente bagarre éclate, votre père est blessé par les autorités, se retrouve hospitalisé pendant deux jours avant de décéder des suites de ses blessures. Lors de son hospitalisation, ce dernier avec l'aide de son ami commerçant [A.D.] vous contacte afin que vous repreniez l'ensemble de ses biens, à savoir ses trois magasins, sa maison et sa voiture et vous demande de bien prendre soin de vos sœurs. Au décès de votre père, c'est votre oncle [M.] qui récupère les documents des biens de votre père et quand vous les réclamez le lendemain de son décès, votre oncle refuse de vous les donner. Vous faites appel à [A.D.] qui tente de négocier avec votre oncle et se rend à la police d'Hamdallaye mais sans succès. Vous partez vivre chez votre oncle [M.] et sa famille qui vous ordonnent de vous marier, ce que vous faites en mai 2018 avec [S.], la fille de l'ami de votre père, à savoir [A.D.], qui devient désormais votre beau-père. Après, votre oncle accepte de vous confier une boutique à Taouyah dans laquelle vous subissez une attaque de bandits. Après cette attaque, vous refusez d'y retourner et exigez de récupérer votre héritage. Votre beau-père discute avec votre oncle mais ce dernier refuse une nouvelle fois de vous remettre ces biens et une bagarre éclate le 5 novembre 2018. Les forces de l'ordre vous arrêtent et vous emmènent à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous restez détenu pendant sept jours sous prétexte que vous participez à des manifestations contre le pouvoir en place et que vous voulez voler l'héritage de votre père. Votre épouse explique également aux autorités et à vos oncles avoir été contrainte de pratiquer la sodomie. C'est pourquoi sa famille vient la récupérer et vous expliquez avoir divorcé depuis lors, alors qu'elle accouche de vos jumeaux le 7 juin 2019. Vous parvenez à sortir de prison grâce à l'intervention de votre beau-père et de [M.B.] qui négocient votre libération. Vous partez chez cette dernière à Fria pendant plus d'un mois où vous participez à une manifestation politique en décembre 2018 lors de laquelle une dispute éclate avec les sous-sous. Votre ami [I.B.] est arrêté et vous quittez immédiatement votre pays.

Vous quittez la Guinée fin décembre 2018 pour vous rendre au Mali, puis en Algérie (où vous restez quatre mois) et au Maroc. Vous passez également par l'Espagne (où vous restez neuf mois) et en France avant d'arriver en Belgique le 7 octobre 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 14 octobre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations de suivi psychologique.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique relevant des symptômes de stress posttraumatique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection s'est notamment assuré que votre entretien personnel se déroule dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début de l'entretien et durant sa durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une

*craindre fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers vos oncles paternels en raison des problèmes liés à l'héritage de votre père, d'une affiliation politique imputée et des accusations de sodomie de la part de votre femme (Entretien Personnel du 11 août 2022 (EP 11/08), pp.11, 12 et 23). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte alléguée.*

*Pour commencer, les circonstances du décès de votre père ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles. À cet égard, vous tenez des propos vagues et peu convaincants alors que son décès se trouve pourtant à l'origine des problèmes que vous rencontrez avec votre oncle paternel. En effet, invité d'emblée à vous exprimer sur son décès, vous répondez qu'il est décédé en janvier 2018 des suites de son agression après cinq jours d'hospitalisation. Au sujet de son état de santé après cette agression qui a provoqué sa mort, vous parvenez uniquement à établir qu'il s'agissait de coups donnés au niveau de son ventre voire dans son foie. En outre, plus tard dans l'entretien, vous expliquez que votre père a été hospitalisé deux jours et confronté quant à cette contradiction, vous déclarez que vous n'aviez jamais parlé de cinq jours. Concernant la dispute qui a éclaté ce jour-là, vous expliquez simplement que vous n'étiez pas présent mais que votre père était blessé. Après plusieurs questions posées par l'officier de protection pour en savoir davantage puisque votre père vous avait téléphoné pour vous expliquer ce qu'il s'était passé, vous dites seulement que votre père a été agressé par l'autorité et répétez que vous n'étiez pas sur place, avant de finalement déclarer qu'ils se sont disputés à cause des cotisations des commerçants en soutien au parti de l'UFDG puisque votre oncle paternel soutenait le RPG et son Président (partis politiques que vous ne nommez d'ailleurs jamais) (EP 11/08, pp. 3, 4, 15 et 16). Pourtant, vous vous montrez incapable d'avancer la moindre information sur le profil politique de votre père et de votre oncle paternel. En effet, vous ignorez depuis quand votre père est devenu membre de l'UFDG, expliquant d'abord 2018 avant de vous rétracter en déclarant que c'était avant 2018. Vous affirmez en début d'entretien qu'il n'avait aucun rôle dans le parti puisqu'il était commerçant avant de finalement déclarer l'ignorer lorsque vous êtes questionné à nouveau à ce sujet par la suite. En outre, concernant ses motivations à adhérer au parti de l'UFDG, vous répondez simplement qu'il apprécie Cellou et qu'il voulait voir un Peul au pouvoir. Quant au soutien de votre oncle paternel au parti au pouvoir, vous expliquez ignorer les raisons pour lesquelles alors qu'il est peul, il a adhéré au RPG. Vous ajoutez que votre oncle était ami avec Alpha Condé sans parvenir à expliquer comment ils se sont rencontrés (EP 11/08, pp.10 et 15). Par ailleurs, vous ne vous montrez d'ailleurs pas plus convainquant sur l'existence d'un acte de décès alors que votre père est pourtant bien décédé dans un hôpital, à savoir l'hôpital Jean-Paul II. Vous arguez simplement que vos oncles ne vous ont pas laissé la possibilité de le prendre (EP 11/08, p.4). Autrement dit, votre méconnaissance absolue au sujet des circonstances exactes de la mort de votre père est évidente et surprenante puisque vous étiez en contact avec votre père et son ami [A.D.] juste après son agression et que ceux-ci vous ont demandé de prendre l'héritage qui vous revenait. Ce constat ne permet en aucun cas de considérer son décès comme établi et entache ainsi considérablement les craintes que vous allégez au sujet de vos oncles paternels (EP 11/08, pp.15 et 16).*

*Ensuite, les persécutions que vous subissez en raison des problèmes rencontrés avec votre oncle [M.] concernant l'héritage laissé par votre père ne peuvent par ailleurs pas être considérées comme établies. En effet, alors que vous étiez l'héritier choisi par votre père, votre oncle paternel aurait récupéré les documents des biens de votre père à sa mort et se serait auto-proclamé héritier. Vous expliquez que votre oncle a décidé de vous donner une boutique pour que vous y travailliez mais après avoir subi une attaque, vous refusez d'y retourner et réclamez votre héritage. Ensuite, votre oncle paternel vous a fait arrêter et emprisonner à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant sept jours suite à votre volonté de récupérer les biens de votre père, à votre participation à des manifestations politiques de l'UFDG et à cause de la sodomie que vous pratiquiez avec votre épouse et à propos de laquelle cette dernière s'est plainte aux autorités de votre pays. Vous ajoutez n'avoir jamais rencontré un autre problème avec votre oncle paternel avant votre arrestation et votre détention datant du 5 novembre 2018 (EP 11/08, pp.11, 12, 17 et 18). Celles-ci manquent cependant manifestement de crédibilité pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique puisque vous affirmez n'avoir aucune affiliation politique ou associative (EP 11/08, p.10). Vous expliquez simplement avoir participé à des manifestations. Questionné sur le parti que vous souteniez, vous répondez d'abord Cellou avant de déclarer le « FNDG », ce qui n'est en rien convaincant. Quant au nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé, vous affirmez d'abord n'avoir participé qu'à une seule*

manifestation, celle du 6 février 2018 avant d'ajouter celle du 23 octobre 2018 lors de laquelle vous avez été blessé par un caillou et une autre en décembre 2018 à Fria (EP 11/08, pp.10 et 11). Par ailleurs, votre présence à Conakry après le décès de votre père et lors des manifestations politiques manque également de crédibilité. D'une part, à l'OE, vous n'avez jamais mentionné avoir habité à Conakry, alors que pourtant vous avez expliqué avoir habité à Fria pendant toute la période passée en Guinée. D'autre part, lors de votre entretien au CGRA vous avez d'abord expliqué avoir habité à Conakry chez votre oncle paternel [M.] après le décès de votre père et avoir quitté en 2018 et également avoir habité à Fria après le décès de votre mère et avoir quitté cette ville en décembre 2018 (Cf. Déclarations OE datées du 28/10/20 p.6) et (EP 11/08, p.8). En outre, concernant l'accusation lancée par votre femme au sujet de la pratique de la sodomie que vous lui imposiez, celle-ci ne peut en aucun cas aggraver votre cas ou suffire à vous faire considérer comme étant un homosexuel aux yeux des autorités. En effet, vous expliquez que c'est votre épouse qui avait réclamé cette pratique sexuelle dans le cadre de votre mariage. Ensuite, votre arrestation et votre détention manquent en tant que telles de crédibilité et sont remises en cause ci-dessous. Par ailleurs, vous ajoutez que votre belle-famille a décidé de récupérer votre épouse à la suite de ces accusations. Or, le CGRA constate que vous avez toujours eu le soutien de votre beau-père même lorsque vous auriez été détenu à la gendarmerie puisque selon vos déclarations, c'est lui qui a averti [M.B.] de votre détention, elle qui a d'ailleurs négocié votre libération (EP 11/08, pp.6, 7, 12, 19, 20 et 23). Par conséquent, rien ne permet dès lors de considérer que vous auriez pu rencontrer des problèmes ou être traité d'homosexuel à cause de la sodomie que vous pratiquiez avec votre épouse.

Concernant votre arrestation et les faits à l'origine de celle-ci, vous vous montrez bien trop peu loquace et convaincant alors que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet: « Ils m'ont battu ce jour-là, la police est venue me chercher. Mon oncle a dit que j'assiste à toutes les manifestations ». Vous ne parvenez pas non plus à décrire les policiers qui vous arrêtent et déclarez simplement qu'ils avaient la preuve de votre militantisme politique parce que votre oncle paternel leur a confié que ce que vous aimez est identique à ce que votre père aimait (EP 11/08, pp.18 et 19). Par ailleurs, invité à décrire votre lieu de détention, vous répondez simplement que l'endroit était peint de la même manière que le local d'entretien du CGRA. Lorsqu'on vous encourage à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention, vous déclarez simplement que vous aviez trois codétenus et après insistance de l'officier de protection, vous ajoutez qu'ils vous faisaient faire des pompes et souffrir. Invité à relater un réel sentiment de vécu, lorsqu'on vous demande d'expliquer concrètement une journée-type en détention, vous vous limitez essentiellement à déclarer: « Le matin, on nous faisait faire des pompes, on me faisait nettoyer l'extérieur. Après, on nous faisait rentrer » alors que vous seriez pourtant resté sept jours au total dans ce lieu de détention. Convié à fournir des détails sur vos codétenus puisque vous déclarez qu'ils étaient présents, vous ne citez que leur nom mais déclarez n'avoir jamais échangé avec eux car vous étiez en colère (EP 11/08, pp.19 à 21). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été arrêté et incarcéré le 5 novembre 2018 pendant sept jours à la gendarmerie d'Hamdallaye (EP 11/08, pp.18 à 21).

Réitérons également que votre arrestation et votre détention au motif d'avoir participé à des manifestations politiques et interférés dans l'héritage de votre père ne sont pas crédibles puisque d'une part, votre présence à Conakry au moment des faits n'est pas établie et d'autre part, vous ne présentez aucun profil politique, et cela d'autant plus que votre oncle paternel attend dix mois avant de vous faire arrêter après le décès de votre père alors que vous auriez vécu sous son toit pendant toute cette période (EP 11/08, p.19). Partant, la crainte à l'égard de votre oncle [M.] n'est pas établie ; vous avez d'ailleurs affirmé n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec lui durant les dix mois qui ont suivi le décès de votre père (EP 11/08, p.18).

Par ailleurs, quant aux démarches que vous auriez effectuées après avoir rencontré des difficultés à récupérer les biens de votre père, relevons que celles-ci sont inexistantes. En effet, alors que vous étiez l'héritier choisi par votre père, votre oncle paternel s'oppose à votre revendication à obtenir les biens de votre père. Face à cette situation, vous n'entreprenez aucune démarche personnellement alors que vous êtes pourtant âgé de dix-neuf ans au moment des faits mais sollicitez l'aide de l'ami de votre père, votre beau-père. À cet égard, vous expliquez que ce dernier a tenté de négocier avec votre oncle paternel et ensuite s'est rendu à la gendarmerie d'Hamdallaye ; là-bas on lui aurait répondu ne pas pouvoir l'aider, vous supposez que votre oncle paternel l'a corrompu. Questionné sur la possibilité qu'il ait entrepris encore d'autres démarches, vous répondez qu'il n'a rien fait d'autre (EP 11/08, p.18). Par ailleurs, vous déclarez ignorer si un avocat ou notaire avait été consulté dans le cadre de la succession

de votre père alors que pourtant ce dernier vous avait contacté personnellement pour que vous récupériez ses biens et héritiez de lui (EP 11/08, pp.16 et 17). De plus, vous déclarez qu'actuellement, votre oncle paternel est l'unique détenteur des biens de votre père puisque ce dernier s'est notamment disputé avec son frère [S.] qui a quitté la Guinée (EP 11/08, pp.14 et 23). Autrement dit, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles alors que votre oncle [M.] détient les biens de votre père, il vous menacerait de mort.

Pour terminer, vous déclarez avoir rencontré des problèmes ethniques avec des soussous lors de votre participation à la manifestation en décembre 2018 à Fria. Vous expliquez que ce jour-là, votre ami [I.B.] a été arrêté et vous avez quitté immédiatement le pays. Pourtant, à la fin de votre entretien, questionné sur des problèmes que vous auriez rencontrés en tant que Peul en Guinée, vous déclarez n'en avoir jamais rencontré. Le CGRA rappelle en outre que vous ne présentez aucun profil politique comme exposé supra (EP 11/08, pp.12 et 23).

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) et [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20200403.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_ethnique_20200403.pdf)), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze

sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

Concernant les attestations de suivi psychologique, datées du 16 avril 2021 et du 16 juillet 2022 et émanant de [P.D.J], psychologue, celles-ci mettent en avant des symptômes de stress post-traumatique : des troubles du sommeil, des ruminations, des tendances dépressives, de l'anxiété généralisée ou encore des tendances à la victimisation. Les attestations de suivi psychologique font par ailleurs le lien entre votre souffrance et les menaces vécues dans votre pays d'origine. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons aussi que cette attestation est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte liée à différents éléments. D'une part, il déclare, en substance, avoir rencontré des problèmes avec son oncle paternel en raison de ses revendications quant à l'héritage de son défunt père. D'autre part, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « en ce que le récit [du] requérant[t] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en ce que l'acte attaqué « ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile », des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) en ce que la motivation de l'acte attaqué « est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du devoir de minutie.

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour analyser ses craintes liées à son orientation sexuelle et toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, en veillant à ce que les questions soient précises et adaptées au profil particulier du requérant.

A titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » .

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mai 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 6) : une attestation de présence et d'investissement dans l'association « Come To Be » établie le 2 mars 2023, une carte de membre de la maison « Arc-En-Ciel » pour l'année 2022-2023, dressée au nom du requérant, ainsi qu'une attestation de la maison susmentionnée, datée du 6 décembre 2022.

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, dès lors, de les prendre en considération.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive

2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de cette décision ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'occurrence, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant, bien qu'elle n'a été invoquée que brièvement par le requérant lors de l'entretien personnel du 11 août 2022, n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. A cet égard, force est de relever que lors de l'entretien personnel susmentionné, à la question « Est-ce que ce sont bien toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée ? », le requérant a déclaré que « Oui, ils m'ont dit que j'étais homosexuel aussi [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 août 2022, p.12). En outre, à la question « Qui a dit que vous étiez homosexuel ? », le requérant a affirmé que « Ma femme l'a dit à la femme de mon oncle [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 août 2022, p.23).

Le requérant a également ajouté, à la clôture de l'entretien, que « Problème politique, héritage, toute la famille dit que je suis lesbienne [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 août 2022, p.23).

Par ailleurs, son avocat a notamment précisé, à la fin de l'entretien susmentionné, que « Ce qui n'a pas été creusé tellement aujourd'hui c'est son accusation d'homosexualité car il est considéré comme tel par sa famille et vu le contexte guinéen aussi » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 août 2022, p.24).

4.3. A l'appui de la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque, notamment, l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte liée à son orientation sexuelle. A cet égard, elle déclare que « lors de ses auditions, le requérant n'a pas été capable d'indiquer clairement qu'il était attiré par les hommes. Le requérant n'avait pas non plus osé l'indiquer à son conseil » et développe une argumentation relative à cette crainte.

En outre, comme mentionné *supra*, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mai 2023, une attestation de présence et d'investissement dans l'association « Come To Be » établie le 2 mars 2023, une carte de membre de la maison « Arc-En-Ciel » pour l'année 2022-2023, dressée au nom du requérant, ainsi qu'une attestation de la maison susmentionnée, datée du 6 décembre 2022.

Interrogé à l'audience du 6 juin 2023, le requérant a notamment déclaré avoir une crainte d'être tué en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Par conséquent, le Conseil constate que l'orientation sexuelle avancée par le requérant lors de son entretien personnel du 11 août 2022 n'a pas fait l'objet d'une instruction spécifique et suffisante. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que cette orientation sexuelle, si elle devait être tenue pour établie, constitue une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.5. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur la crainte invoquée par le requérant en lien avec son orientation sexuelle. Le Conseil estime, dès lors, nécessaire d'investiguer la question de l'orientation sexuelle du requérant, des problèmes qu'il aurait, le cas échéant, rencontrés en Guinée en lien avec celle-ci, ainsi que des craintes et risques redoutés de ce fait en cas de retour dans ce pays.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU